

DROITS ET DEVOIRS DES ARCHITECTES

Ref : Titre IV de la Loi N°2018-868 du 19 novembre 2018

Article 52

Les architectes inscrits au Tableau doivent observer les règles édictées par la présente loi, ainsi que celles contenues dans le Code des Devoirs professionnels institué par décret et dans le Règlement intérieur établi par le Conseil National de l'Ordre.

L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et discréditer la profession.

Article 53

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

Article 54

Les architectes sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par le Code pénal.

Ils en sont toutefois, déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant une juridiction disciplinaire de l'Ordre et lorsqu'ils sont appelés comme témoins devant une juridiction répressive.

Article 55

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec :

- toute charge d'officier public ou ministériel
- toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec l'acceptation d'un mandat commercial, avec toute fonction d'entrepreneur, d'industriel, de fournisseur de matières ou objets utilisés dans la construction, de toute fonction de dirigeant social d'une entreprise ou société ayant pour objet l'exercice d'activités d'entrepreneur, d'industriel ou de fournisseur de matières ou objets utilisés dans la construction

Les interdictions ou restrictions énumérées aux alinéas précédents s'étendent aux employés salariés de tout membre de l'Ordre et à toute personne agissant pour leur compte.

Article 56

Toute publicité, réclame personnelle est interdite.

Les architectes s'interdisent de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession.

Article 57

Les membres de l'Ordre reçoivent pour tous travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, par un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent constituer la juste rémunération de l'œuvre et du travail fourni en fonction de la complexité et du coût de l'ouvrage.

Les honoraires ne peuvent être inférieurs aux honoraires minima stipulés dans les barèmes d'honoraires arrêtés par le Conseil National de l'Ordre, en conformité avec la Directive n° 01/2013/CM/UEMOA du 26 décembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA.

Les parties (l'architecte et son client) peuvent convenir de la revalorisation des honoraires dans le temps, en fonction d'indices officiels et selon une méthode convenue à l'avance.

Les honoraires se calculent conformément à un barème officiel unique prévu à cet effet, annexé au décret relatif aux rémunérations des missions d'architecte quel que soit le secteur (Etat, Collectivités Publiques et privé).

Les honoraires de l'architecte sont forfaitisés pour le projet architectural défini à l'article 12 de la présente loi, pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction dont la surface totale de plancher est mentionnée à l'article susvisé.

Article 58

Tout architecte qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le Code des Devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge des architectes stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Article 59

Tout architecte ou société d'architectes inscrit (e) au Tableau est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle, cotisation professionnelle obligatoire, selon les modalités fixées par le Conseil National de l'Ordre.

Cette cotisation professionnelle annuelle est payable en deux fois maximum, à la date fixée par le Conseil.

Le non-paiement de la cotisation professionnelle obligatoire, expose l'architecte ou la société d'architectes à l'omission administrative du Tableau de l'Ordre et à la privation du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 60

Tout architecte indépendant (exerçant en nom propre) ou société d'architectes, doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et celle de ses collaborateurs. L'architecte et la société d'architectes doivent en justifier l'existence à la demande du Conseil National de l'Ordre.

Les associés d'une société d'architectes sont dispensés de l'assurance professionnelle obligatoire, dès lors que la société est elle-même assurée et qu'ils n'exercent pas d'autres activités professionnelles en dehors de cette société.

Les attestations délivrées par les organismes d'assurance des autres Etats membres de l'UEMOA sont considérées comme équivalentes aux attestations délivrées en Côte d'Ivoire, dès lors que les polices d'assurance correspondantes couvrent la responsabilité civile professionnelle de l'assuré sur le territoire ivoirien.

Cette attestation doit préciser que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire, quant aux modalités et étendue de la garantie.

Article 61

Le concours d'architecture est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet d'architecture, avant d'attribuer au lauréat du concours, le marché.

Tout concours d'architecture portant sur des ouvrages à édifier sur le territoire ivoirien, doit être soumis à l'homologation préalable de l'Ordre des Architectes.

L'Ordre des Architectes établit le règlement des concours. Tout concours ou consultation doit être soumis à un jury dont les deux tiers de ses membres au moins, sont composés d'architectes inscrits à l'Ordre National.

Article 62

Quiconque exerce illégalement la profession d'architecte, est puni des peines prévues à l'article 308 du Code Pénal.

Exerce illégalement la profession d'architecte, celui qui, sans être membre de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire, agréé et inscrit au Tableau, conçoit des projets d'architecture et élabore des dossiers de demande de permis de construire, quels que soient le montant et la surface cumulée de planchers de l'ouvrage.

Cette disposition s'applique aussi à l'architecte qui, suspendu ou radié, continue d'exercer la profession.